



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée  
du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avoid (57)**

n°MRAe 2020DKGE11

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 novembre 2019 et déposée par la commune de Saint-Avold (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 02 décembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance du préfet de la Moselle du 13 novembre 2018 ;

Considérant que :

- la modification simplifiée consiste à modifier le zonage d'une parcelle de terrain, accueillant une centrale à béton et située au sein de la zone industrielle du Gros Hêtre, afin de permettre la modernisation de la centrale ;
- la modification simplifiée décline une partie de la parcelle de terrain classée en zone Uxh et la reclasse en zone Ux nouvellement créée en vue de permettre la réalisation du projet ;
- il est prévu dans le cadre des travaux de modernisation de remplacer les silos actuels qui mesurent 12 mètres de haut, par de nouveaux silos d'une hauteur supérieure à 25 mètres ;
- la centrale à béton concernée est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration ;

Observant que :

- le dossier ne précise pas les évolutions apportées au règlement du PLU en vigueur ;
- le dossier ne précise pas la position du projet vis-à-vis du risque de remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) dans le bassin houiller ;
- la parcelle concernée par la modification simplifiée du PLU dont la superficie n'est pas fournie dans le dossier :
  - comprend un espace bâti (centrale actuelle, des ateliers et des bureaux) et un espace non bâti ;
  - est délimitée par des espaces bâtis dans sa partie nord et dans sa partie sud, par la rue du Grand Hêtre dans sa partie ouest, par un espace boisé dans sa partie est ;
  - est située dans un périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable F5 et F6 de la ville de Saint-Avold ;
- le projet de modernisation de la centrale à béton n'est pas détaillé ; la commune n'a joint au dossier qu'un plan de masse pour toute explication ; rien n'est précisé sur les conséquences des travaux et sur la nature de l'ICPE, par exemple l'impact du rejet des eaux usées et pluviales sur le réseau communal ; concernant son implantation, l'analyse des solutions de substitution raisonnables n'a pas été fournie ;
- la modification simplifiée du PLU en vigueur :
  - vise à adapter le règlement dans le but de maintenir le potentiel de réalisation des projets industriels, sans que les surfaces affectées et les modifications du règlement graphique ou écrit ne soient détaillées ;
  - aura des incidences sur l'espace boisé situé en limite est, sans qu'aucune étude permettant de valider l'absence effective d'impact notable de cette modification sur le milieu et le paysage ne soit fournie ;
  - pourrait conduire à une dégradation du paysage local et à une altération des vues sur les sites de proximité ou sites plus lointains, sans qu'une analyse ne soit produite pour permettre l'évaluation de ces incidences et si nécessaire la proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts ;
  - aura des incidences sur la santé humaine (nuisances sonores, augmentation du trafic poids lourds, émission de gaz à effet de serre, émission de poussières) sans qu'une analyse ne soit produite pour permettre l'évaluation de ces incidences et si nécessaire la proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts ;
  - aura des incidences liées à l'urbanisation du site qui modifiera les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en particulier les effets sur l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Avold, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avold est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avoid est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs à la description des évolutions du PLU et des travaux de modernisation de la centrale à béton et aux incidences insuffisamment justifiées, que ce soit pour la préservation du paysage et des espaces boisés, pour la santé humaine, ainsi que pour la préservation de la nappe phréatique.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

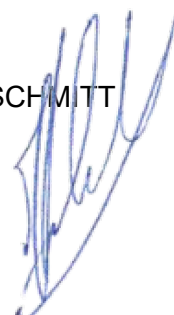
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.